

ARRETÉ DU MAIRE
PORTANT ENLEVEMENT D'UN VEHICULE EN STATIONNEMENT GENANT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BAUGÉ-EN-ANJOU ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi N°96-142 du 21 février 1996 – Art. 12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Foire de Pâques 2026, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement en centre-ville afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route ;

CONSIDERANT que le maire peut demander l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant ;

CONSIDERANT l'arrêté N°2026/VOIRIE/062 du 18 mars 2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement Place du Marché ;

CONSIDERANT l'arrêté N°2026/VOIRIE/063 du 18 mars 2026 portant réglementation du stationnement des caravanes d'habitation ;

CONSIDERANT l'arrêté N°2026/VOIRIE/064 du 18 mars 2026 portant interdiction de la circulation et du stationnement pour l'installation des forains ;

CONSIDERANT l'arrêté N°2026/VOIRIE/065 du 18 mars 2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville le dimanche 5 avril et lundi 6 avril 2026 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1

Une procédure de réquisition et de mise en fourrière sera appliquée par la Police Municipale et / ou la gendarmerie nationale à tous les véhicules contrevenants aux arrêtés de fonctionnement auprès du GARAGE DU LOIR – ZONE ARTISANALE du Bourg Joli – 18 T Route des Grands Champs – 49140 CORZE

ARTICLE 2

Tous les frais afférents à l'enlèvement seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I & 4^{ème} Partie : signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et Livre I & 8^{ème} Partie : signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par les Services Technique Municipaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la voie par les Services Technique Municipaux.

ARTICLE 5

Les Directeurs Généraux Adjointes de la Mairie de BAUGÉ EN ANJOU,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAUGÉ EN ANJOU,
Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
La Police municipale de BAUGÉ EN ANJOU.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à BAUGÉ EN ANJOU, le 18 mars 2026.
Le Maire,
Philippe CHALOPIN



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Nantes, 6 – Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.